RÈGLEMENT (CEE) N° 2098/73 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1973

portant dérogation transitoire au règlement (CEE) n° 1769/72

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2680/72 [2], et notamment ses articles 29 paragraphe 3 et 35,

considérant que, aux termes de l'article 13 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1769/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, établissant les documents d'accompagnement et relatif aux obligations des producteurs et des commerçants autres que les détaillants dans le secteur viti-vinicole [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 189/73 [4], les États membres peuvent prévoir que le document d'accompagnement n'est pas établi pour le transport de jus de raisins, de vin ou de vinaigre de vin conditionnés en récipients d'un contenu non supérieur à cinq litres, étiquetés et munis en outre d'un dispositif assurant la fermeture, agréé par un organisme compétent, présentant un caractère non récupérable et sur lequel figurent le nom et l'adresse ou un numéro de code du responsable du conditionnement ; que le régime prévu par ledit règlement a été suspendu jusqu'au 1er septembre 1973 pour les nouveaux États membres par le règlement (CEE) n° 930/73 [5] ;

considérant que, dans le Royaume-Uni et en Irlande, l'entrée en vigueur de la disposition précitée au 1er septembre soulève certaines difficultés dues au fait que les responsables du conditionnement ne s'estiment pas en mesure de réaliser, avant cette date, la conversion technique nécessaire en ce qui concerne les dispositifs assurant la fermeture ; qu'en conséquence, il convient de prévoir une dérogation d'une durée de six mois pour ces deux États membres ; que, pour prévenir des difficultés dans les échanges intracommunautaires de marchandises, cette dérogation doit être limitée au territoire de ces deux États membres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le Royaume-Uni et l'Irlande peuvent permettre que les produits visés à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1769/72, conditionnés en récipients d'un contenu non supérieur à 5 litres, dont le système de fermeture en ce qui concerne le nom et l'adresse ou un numéro de code du responsable du conditionnement n'est pas conforme aux dispositions dudit article, circulent sur le territoire de ces deux États membres sans document d'accompagnement jusqu'au 1er mars 1974 au plus tard.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

---

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 191 du 21. 8. 1972, p. 1.
(4) JO n° L 23 du 29. 1. 1973, p. 3.
(5) JO n° L 90 du 6. 4. 1973, p. 23.